

TERRES D'OPHTALMO (TO)

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Terres d'Ophthalmologie (TO)

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association est une ONG de solidarité internationale. Elle a pour objet d'apporter des soins ophtalmologiques médicaux et chirurgicaux et de lutter contre la cécité dans les pays en voie de développement. A cette fin, elle pourra notamment

- Mettre en place des actions de soin en faveur des plus démunis
- Former les personnels médicaux et para médicaux pour établir des structures de soin durables et autonomes
- Organiser toute opération de collecte et de sensibilisation à cette cause en France et à l'international

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 Rue Bichat 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La plus proche assemblée générale en sera informée.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

A) Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont désignés comme tels dans le procès verbal de l'assemblée générale constitutive. Ils sont exonérés de cotisation. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales. Tout projet de modification de statut ou de dissolution doit faire l'objet d'un vote préalable à la majorité simple des membres fondateurs. Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

B) Membres actifs :

Toute personne physique qui participe activement aux projets de développement l'association. Ils doivent être agréés par le conseil d'administration, acceptent sans réserve les statuts et le règlement intérieur de l'association et ont droits de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Ils payent une cotisation dont le montant sera précisé dans le règlement intérieur

C) Membres bienfaiteurs :

Toute personne physique ou morale qui soutien l'association sous quelques formes que ce soit. L'attribution de cette qualité est décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, et/ou pour motif précisé dans le règlement intérieur l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

d) Pour non paiement de la cotisation dans un délais de 6 mois.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Les subventions publiques ou d'organisme internationaux

3° Les dons manuel et du mécénat

4° Les recettes des manifestations exceptionnelles

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration écrite (maximum de 3 procurations par membre présent).

Il est procédé, après le vote des rapports au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour apporter des modifications aux statuts, statuer en matière de fusion, d'absorption ou de dissolution de l'association et sous réserve de l'accord des membres fondateurs (cf. Art.5A).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration écrite (maximum de 3 procurations par membre présent).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs est de 2 ans.

GF AR

Les membres sortant sont rééligibles et les mandats sont reconductibles sans limitation.

En cas de vacance avant l'arrivée à terme du mandat d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par un membre adhérent coopté, jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire.

Le conseil d'administration est composé au maximum de 9 membres.

Il choisit parmi ses membres un bureau dont la composition est :

-un président

-un secrétaire

-un trésorier

En cas de vacance du président le secrétaire ou le trésorier peuvent le suppléer.

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du conseil et les assemblées générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le conseil d'administration.
2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et de conseils d'administration et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Ces procès-verbaux sont consultables par les membres de l'association.
4. Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'alléation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le conseil d'administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale et aux autorités de tutelle.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – BENEVOLAT DES ADMINISTRATEURS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et définis par le règlement intérieur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à régler les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

CR AR

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 22/01/2018 »

LE PRESIDENT

CAROLLE PAPERAUD



LE SECRETAIRE

RENÉ LOISEL

